

Préambule :

REFLECTIN est un organisme de formation professionnelle continue qui dispense des formations en présentiel. Le siège social est domicilié à 4 rue Hélène Boucher - 31700 Cornebarrieu. Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation proposée par REFLECTIN. Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, ainsi que les modalités d'utilisation des outils numériques, dans le but de permettre un suivi régulier, respectueux et efficace des formations.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation de REFLECTIN Academy et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 1 : Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIENE ET SECURITE**Article 2 : Prévention et respect des consignes**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et repose sur le respect rigoureux, par chaque stagiaire, des consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. Ces consignes s'appliquent dans les espaces mis à disposition ou loués pour les besoins de la formation. À ce titre, chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle ainsi qu'à celle des autres, et signaler sans délai toute situation à risque.

DISCIPLINE GENERALE**Article 3 : Engagement et comportement des stagiaires**

Lorsqu'une action de formation est mise en place, le stagiaire s'engage à la suivre de manière assidue, en respectant les horaires et la durée prévue, tels que formalisés dans la convention de formation. En cas d'impossibilité de poursuivre ou de terminer la formation, il est tenu d'en informer l'organisme afin d'envisager une solution pédagogique adaptée. À l'issue de la formation, une attestation de fin de formation lui est remise.

Chaque participant est tenu d'adopter une attitude respectueuse et constructive, contribuant à une dynamique de groupe favorable à l'apprentissage. Toute perturbation volontaire ou comportement irrespectueux pourra faire l'objet de mesures disciplinaires.

Il est formellement interdit :

- de perturber le bon déroulement des sessions de formation ;
- d'avoir un comportement irrespectueux ou agressif envers les autres stagiaires ou les intervenants ;
- de quitter la formation sans prévenir ou sans motif valable ;
- d'utiliser son téléphone portable pendant les sessions sans autorisation (il devra être mis en mode silence) ;
- d'emporter quelque objet autre que les supports de formation remis, sans autorisation préalable ;
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'entrer en état d'ébriété ;
- de fumer ou vapoter dans les locaux non autorisés ;

- de modifier, copier, diffuser, enregistrer ou filmer les contenus de formation sans accord écrit.

Les supports pédagogiques fournis sont protégés par les droits d'auteur et ne peuvent être utilisés que dans un cadre strictement personnel.

UTILISATION DES OUTILS NUMÉRIQUES

Article 4 : Accès aux tests et plateformes en ligne

Lorsqu'une formation inclut des tests en ligne ou un accès à une plateforme numérique, il est interdit :

- de communiquer ses codes d'accès personnels ;
- d'utiliser le compte d'un autre participant ;
- de modifier, copier ou diffuser les supports pédagogiques sans autorisation écrite ;
- d'enregistrer ou filmer les sessions sans accord explicite.

SANCTIONS ET GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 : Nature des sanctions

Tout manquement au présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction, au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail. Selon la gravité des faits, ces sanctions peuvent être :

- un avertissement,
- une exclusion temporaire,
- une exclusion définitive de la formation.

Article 6 : Information préalable

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 7 : Convocation à un entretien

Lorsque la directrice de REFLECTIN ou son représentant envisage de prendre une sanction :

- le stagiaire est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un simple avertissement ou une mesure sans incidence immédiate sur sa présence ;
- dans le cas d'une formation à distance ou d'un empêchement, la convocation pourra être faite par mail avec accusé de réception, avec proposition d'un entretien téléphonique ou visio.

Article 8 : Entretien contradictoire

Lors de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de REFLECTIN. Le motif de la sanction envisagée lui est présenté et ses explications sont recueillies. Cette faculté est rappelée dans la convocation.

Article 9 : Notification et délai

Seule une exclusion temporaire peut prendre effet immédiatement si elle est jugée indispensable. En dehors de ce cas, la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée remise contre décharge ou envoyée en recommandé.

Article 10 : Information des tiers

Le directeur de REFLECTIN peut informer l'employeur ou, le cas échéant, l'organisme finançant la formation, de la sanction prise.

DONNÉES PERSONNELLES

Article 11 : Traitement des données

Le traitement des données personnelles est conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les modalités précises de traitement sont décrites dans la convention de formation. Chaque stagiaire peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de suppression en adressant sa demande à l'adresse suivante : REFLECTIN – CIL – 4 rue Hélène Boucher - App B05 - 31700 CORNEBARRIEU, en indiquant nom, prénom, adresse, email et si possible référence client afin d'accélérer la prise en compte de la demande

ACCESSIBILITÉ ET AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES

Article 12 : Prise en compte des besoins spécifiques

REFLECTIN veille à l'accessibilité de ses formations. Tout participant peut signaler un besoin d'adaptation spécifique en amont de la formation afin de mettre en œuvre les mesures raisonnables nécessaires.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 13 : Modalités de diffusion

Le présent règlement est communiqué à chaque stagiaire avant l'entrée en formation. Il est également disponible sur demande. L'acceptation du règlement est formalisée par signature électronique ou manuscrite lors de l'inscription définitive.

Fait à Cornebarrieu, le 22/04/2025

Sonia Lagrost,

Gérante de REFLECTIN

